

*Direction des transports terrestres***Annexe à l'avis relatif à la modification des droits de port
du port rhénan de Colmar - Neuf-Brisach**NOR : *EQUT9900307V***DROITS DE PORT**

dans le port de Colmar - Neuf-Brisach institués au profit

de l'établissement public « Port rhénan de Colmar - Neuf-Brisach »

TARIF 1999

*Section I***Tables sur les marchandises**Article 1^{er}

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordés dans le port aux ouvrages d'accostages de la circonscription du port de Colma - Neuf-Brisach et satisfaisant aux conditions indiquées à l'article 4 du décret n° 69-112 du 27 janvier 1969, modifié par le décret n° 79-281 du 2 avril 1979, une taxe déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après :

NUMÉROS de la nomenclature CST		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	EMBARQUEMENT ou débarquement ou transbordement (1)
		I. - TAXATION AU POIDS BRUT (en francs HT par tonne)	
		O. Produits agricoles	
01	(sauf 0160)	Céréales	1.12
	0160	Riz	1.55
02		Pommes de terre	2.16
03	(sauf 0399)	Autres légumes frais et fruits frais dont : agrumes, autres fruits et noix frais	2.16
	0399	Autres légumes frais dont : caroubes, manioc et racines manioc	1.55
04		Matières textiles et déchets	1.55
05	(sauf 0510)		
	0520 et 0579)	Bois et liège	1.48
	0510	Bois à papier et à pulpe	1.24
	0520	Bois de mines	1.24
	0579	Bois de chauffage, déchets, charbon de bois	1.24
06		Bettraves à sucre	1.47
09	(sauf 0919)	Autres matières premières d'origine animale ou végétale dont : kapok, piassava, crin végétale	1.55
	0919	Pelleries brutes	2.16
		1. Denrées alimentaires et fourrage	
11		Sucres	1.70
12		Boissons	2.38
13		Stimulants et épicerie	2.62
14	(sauf 1459)	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables, conserves	2.38
	1459	Margarine, saindoux, graisses alimentaires	1.55

16	(sauf 1619		
	1620, 1659)	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon	2.62
	1619	Farines, semoules, gruaux de céréales	1.55
	1620	Malt	1.55
	1659	Légumes secs	1.55
17		Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	1.12
18		Oléagineux :	
	1811	Arachides	1.55
	1819	Autres graines oléagineuses, noix, amandes, oléagineuses	1.55
	1820	Huiles et graisses d'origine animale ou végétale et produits dérivés, comestibles	1.55
	1829	Autres huiles et graisses d'origine animale ou végétale	2.38
		2. Combustibles minéraux solides	
21	(sauf 2113)	Houille	0.64
	2113	Fines	0.57
22		Lignite et tourbe	0.64
23		Coke	0.64
		3. Produits pétroliers	
31		Pétrole brut	1.12
32	(sauf 3259		
	et 3270)	Dérivés énergétiques	1.70
	3529	Gasoil, fuel légers et domestiques	1.21
	3270	Fuel-oils lourds	1.21
33		Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	2.16
34		Dérivés non énergétiques :	
	3410	Huiles et graisses lubrifiantes	1.55
	3439	Bitumes de pétrole et mélanges bitumineux	1.55
	3499	Autres dérivés du pétrole non énergétiques, sauf coke de pétrole	2.62
		Coke de pétrole	1.47
		4. Minerais et déchets pour la métallurgie	
41		Minerai de fer et concentrés (sauf pyrites)	0.57
45	(sauf 4530)	Autres minerais et déchets non ferreux dont : ilménite, scories titanifères de hauts fourneaux	1.21
	4530	Minerais d'aluminium et concentrés, bauxite	1.12
46		Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	1.12
		5. Produits métallurgiques	
51		Fonte et aciers bruts	1.12
52		Demi-produits sidérurgiques laminés	1.12
53		Produits sidérurgiques CECA	1.12
	5510	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie	1.12
	5520	Moulages et pièces de forge, de fer ou d'acier	1.55
56		Métaux non ferreux :	
	5610	Cuivre et ses alliages, bruts	1.21
	5620	Aluminium et ses alliages, bruts	1.12
	5630	Plomb et ses alliages, bruts	1.21
	5640	Zinc et ses alliages, bruts	1.21

	5659	Autres métaux non ferreux et leurs alliages, bruts	2.16
	5680	Produits finis et semi-finis de métaux non ferreux, sauf articles manufacturés à l'exception de l'aluminium en feuilles minces, de l'aluminium laminé en barres et de l'aluminium en plaques	2.16
		Aluminium en feuilles minces, aluminium laminé en barres, aluminium en plaques	1.47
		6. Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction	
61	(sauf 6120 et 6130)		
		Sables, graviers, argiles, scories	1.41
	6120	Sables communs	0.86
	6130	Pierre ponce, sables et graviers ponceux	1.44
62		Sel, pyrites, soufre :	
	6210	Sel brut ou raffiné	0.64
	6229	Pyrites de fer non grillées	1.21
	6230	Soufre	1.21
63		Autres pierres, terres et minéraux :	
	6320	Pierres de taille ou de construction, brutes	2.05
	6339	Pierres calcaires pour l'industrie	1.47
	6340	Craie	1.35
	6399	Autres minéraux bruts dont : talc, spath-fluor, roches asphaltiques	1.47
64			
	6410	Ciment (et clinkers)	1.21
	6420	Chaux	1.21
65		Plâtre	1.70
69		Autres matériaux de construction manufacturés :	
	6910	Agglomérés ponceux, pièces en béton et ciments ou similaires, à l'exception ardoises travaillées	1.70
		Ardoises travaillées	1.21
		Briques, tuiles et autres matériaux de construction en argile et matériaux de construction réfractaires, à l'exception des briques, tuiles, tuyaux, carreaux, pavés et dalles céramiques	1.70
	6929	Briques, tuiles, tuyaux, carreaux, pavés et dalles céramiques	1.21
		7. Engrais	
71	(sauf 7130)	Engrais naturels	1.21
	7130	Sels de potasse naturels, bruts	0.64
72		Engrais manufacturés	1.55
		8. Produits chimiques	
81		Produits chimiques de base :	
	8110	Acide sulfurique, oléum	1.70
	8120	Soude caustique et lessive de soude	1.55
	8130	Carbonate de sodium	1.21
	8140	Carbure de calcium	2.16
	8191	Alcools industriels (alcool éthyl)	2.16
	8199	Autres produits chimiques de base, à l'exception du carbonate de potassium	2.16
		Carbonate de potassium	1.21
82		Alumine	1.21

83		Produits carbochimiques :	
	8310	Benzols (dont supercarburants aromatiques)	2.16
	8391	Goudron minéral	1.55
	8399	Brais et autres produits chimiques bruts dérivés du charbon et des gaz naturels	1.55
84		Celluloses et déchets :	
	8410	Pâte à papier, cellulose	1.47
	8420	Déchets de papier, vieux papiers	1.12
89	(sauf 8950)	Autres matières chimiques	2.62
	8950	Amidons, féculés, gluten	1.55
		9. Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	
91		Véhicules et matériels de transport	2.62
92		Tracteurs, machines et appareillages agricoles, même démontés et pièces	2.62
93		Autres machines, moteurs et pièces	2.62
94		Articles métalliques	2.62
95		Verre, verrerie, produits céramiques :	
	9510	Verre	1.21
	9529	Verrerie, poterie et autres articles minéraux manufacturés	1.55
96	(sauf 9610)	Cuirs, textiles, habillement	2.62
	9610	Peaux préparées	1.55
97	(sauf 9721,		
	9722, 9723,		
	9720)	Articles manufacturés divers	2.16
	9721	Cartons divers	2.16
	9722	Papier d'emballage (en rouleaux ou en feuilles)	2.16
	9723	Autres papiers (en rouleaux ou en feuilles)	2.16
	9720	Autres papiers, cartons, bruts de la position 972	2.16
99	(sauf 9919)	Transactions spéciales	2.16
	9919	Emballages usagés	exonéré
		II. - TAXATION A L'UNITÉ (en francs HT par unité)	
		Animaux vivants :	
		- d'un poids inférieur à 10 kilogrammes	1.47
		- d'un poids supérieur ou égal à 10 kilogrammes et inférieur à 100 kilogrammes	1.21
		- d'un poids supérieur ou égal à 100 kilogrammes	2.16
	9109	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :	
		Véhicules à deux roues	1.80
		Voitures de tourisme	6.54
		Voitures automobiles à usages spéciaux	6.54
		Autocars	18.35
		Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (2)	10.71
		Camions d'un poids total à vide supérieur à 5 tonnes (2)	18.35
	922	Tracteurs	6.54
		Conteneurs pleins	41.43

(1) Le taux est réduit de 50 % pour les marchandises faisant l'objet d'un transbordement direct de bateau sur bateau sans mise à quai provisoire. La taxe sera perçue au taux normal pour chacune des opérations de débarquement ou d'embarquement lorsque les marchandises auront été mises à quai provisoirement pour une durée supérieure ou égale à quinze jours.

(2) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elle appartiennent.

Article 2

1^o Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 1^{er} du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe au quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2^o Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3^o Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4^o Le minimum de perception est fixé à 10 francs hors taxes, par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 5 francs hors taxes, par déclaration.

Article 3

Réductions applicables aux marchandises en transit douanier

1^o Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger, sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2^o Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

Article 4

Réductions applicables aux marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur de la circonscription du port

1^o Les marchandises qui sont débarquées à l'intérieur de la circonscription du port et ont été embarquées à l'intérieur de cette circonscription sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2^o Les marchandises qui sont débarquées à l'intérieur de la circonscription du port et doivent être débarquées à l'intérieur de cette circonscription sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

3^o Les réductions prévues aux chiffres 1^o et 2^o sont portées à 100 % :

- pour les marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur d'un même bassin ;

- pour les marchandises qui, par suite d'insuffisance de moyens de stockage à terre dans la circonscription du port, sont embarquées provisoirement en chalands - magasins et sont ensuite débarquées toujours à l'intérieur de cette circonscription.

Article 5

Réductions applicables aux marchandises en provenance ou à destination de certains ports

1^o Les marchandises qui sont débarquées dans la circonscription du port et ont été embarquées dans les autres ports

français du Rhin sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 30,87 % par rapport à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent tarif.

2^o Les marchandises qui sont embarquées dans la circonscription du port et sont destinées aux autres ports français du Rhin sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 30,87 % par rapport à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent tarif.

3^o Les marchandises qui sont débarquées dans la circonscription du port et ont été embarquées dans les autres ports français, autres que ceux du Rhin mentionnés au chiffre 1^o, sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 7,83 % par rapport à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent tarif.

4^o Les marchandises qui sont embarquées dans la circonscription du port et sont destinées aux autres ports français, autres que ceux du Rhin mentionnés au chiffre 2^o, sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 7,83 % par rapport à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent tarif.

Article 6 *Transbordement*

1^o Le taux est réduit de 50 % pour les marchandises faisant l'objet d'un transbordement direct sans mise à quai provisoire.

2^o La taxe sera perçue au taux normal pour chacune des opérations de débarquement et d'embarquement lorsque les marchandises auront été mises à quai provisoirement pour une durée supérieure ou égale à quinze jours.

Section II **Taxes sur les passagers** Article 7

Tarifs particuliers applicables aux liaisons de caractère local : néant.

Section III **Taxes de stationnement** Article 8

1^o Les bateaux ou engins flottants assimilés dont le séjour dans la circonscription du port dépasse une durée de cinq jours sont soumis à une taxe de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-dessous, en francs par tonne de capacité à l'enfoncement maximum autorisé figurant au certificat de jaugeage et par jour au-delà de la période de franchise :

FRACTION DE TONNAGE	TAUX (FRANCS H.T.)	
	Chaland et barges sans moteur	Bateaux à moteur engins flottants assimilés
1 000 premières tonnes	0.070	0.097
De 1 001 à 2 000 tonnes	0.051	0.070
A partir de 2 001 tonnes	0.051	0.051

2^o Les navires dont le séjour dans la circonscription du port dépasse une durée de cinq jours sont soumis à une taxe de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-dessous, en francs par tonneau de jauge brute et par jour au-delà de la période de franchise :

FRACTION DE TONNAGE	TAUX FRANCS (HT)
300 premiers tonneaux	0.189
De 301 à 600 tonneaux	0.144
A partir de 600 tonneaux	0.096

3^o Pour les bateaux ou navire effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu selon les usages locaux pour les opérations.

La taxe n'est pas due pendant le stationnement dans les chantiers de construction ou de réparation ainsi qu'aux postes d'armement effectués aux chantiers de réparations.

4^o Pour les bateaux ou navires qui séjournent dans certaines parties des bassins spécialement réservées au stationnement et où celui-ci peut se prolonger sans inconvénient pour l'exploitation du port, les taux de la taxe de stationnement sont réduits de 50 % et la période de franchise est portée à trente jours pour les bateaux ainsi que pour les navires.

La délimitation de ces zones est précisée dans le règlement particulier du port ou dans les avis à la batellerie pris pour son application.

5° La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

6° Sont exonérés de la taxe de stationnement :

- les bateaux et navires faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire ;
- les bateaux et navires de guerre ;
- les bateaux et navires de service des administrations de l'Etat et du port ;
- les bâtiments de servitudes et les engins flottants de manutentions ou de travaux ;
- les bateaux et navires immobilisés dans le port pour cause de force majeure.

7° Le minimum de perception est de 50 francs hors taxes.

8° Le seuil de perception est de 25 francs hors taxes.

9° Au-delà de la période de franchise, la taxe de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Article 9

Tous les tarifs mentionnés ci-dessus s'entendent hors taxes (HT).

Article 10

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R. 211-8 du code des ports maritimes.